



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/31
25 janvier 2002

FRANCAIS, ANGLAIS ET
ESPAGNOL SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE.

Exposé écrit*/ présenté par la Ligue Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples (LIDLIP),
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[14 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

La reconnaissance constitutionnelle des droits et de la culture indigènes.
La lutte pour l'autonomie au Mexique.

La Ligue Internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP) clame depuis des années le droit à l'autodétermination pour les peuples indigènes. Ceux-ci, en tant que sujet de droit international, doivent pouvoir disposer librement de leurs propres ressources, richesses, cultures et traditions. Un certain nombre d'instruments internationaux exigent la reconnaissance de ce droit et invitent les Etats à s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Dans ce contexte, la LIDLIP se préoccupe également de la situation spécifique des peuples indigènes au Mexique.

1. Au Mexique, les peuples indigènes luttent pour leur autonomie et leur autodétermination. Les Accords de San Andrés constituent l'acquis le plus important de cette lutte.
2. Avec la signature des Accords de San Andrés (16 février 1996) par les représentants du Pouvoir exécutif, d'une commission du Pouvoir législatif, qui comptait en son sein des députés et sénateurs de tous les partis politiques du Mexique, ainsi que par les représentants de l'Armée Zapatiste de Libération Nationale (EZLN), s'est offerte la possibilité de clore un contentieux entre les 56 peuples indigènes du Mexique, la société mexicaine et le gouvernement. Ces accords proposent par l'intermédiaire d'un pacte social, de créer une nouvelle relation entre l'Etat mexicain et les peuples indigènes.
3. La signature de ces accords éveilla l'espoir d'une solution juste et digne au conflit. N'oublions pas que ces accords furent le résultat d'un grand débat national auquel participèrent la majorité des peuples indigènes du Mexique, des spécialistes et une grande partie de la société civile. L'EZLN ouvrit le débat et présenta à la table des négociations ses conclusions prises par consensus.

Accords de San Andrés

4. Le 29 novembre 1996, la Comisión de Concordia y Pacificación del Congreso de la Unión donna à connaître, dans le cadre de ses dispositions légales, une initiative de réformes de la Constitution de la République (Loi COCOPA) pour garantir l'accomplissement des Accords de San Andrés.
5. La concrétisation juridique de ces accords est constituée par la dénommée Loi COCOPA, rédigée par une commission du Parlement mexicain à laquelle étaient présents tous les partis du Congrès et qui comptait avec l'approbation de l'EZLN ainsi que du mouvement indigène. Cette loi était considérée comme une loi minimale par l'EZLN et le mouvement indigène, mais non comme telle par le gouvernement fédéral présidé par Ernesto Zedillo Ponce de León qui effectua une série d'observations qui enfreignaient l'esprit de ces accords.
6. En conséquence du non respect des accords de la part du gouvernement mexicain, l'Armée Zapatiste de Libération Nationale (EZLN) suspendit le dialogue.
7. A son arrivée au pouvoir le nouveau gouvernement présidé par M. Vicente Fox, pris l'engagement de présenter pour approbation la proposition de la Loi COCOPA devant le Congrès et le Sénat.
8. Le 25 avril 2001, le Sénat approuva, lors d'un vote unanime de tous les sénateurs présents, les réformes de la Constitution sur les droits des peuples indigènes.

9. Le pouvoir législatif modifia substantiellement la proposition initiale, approuvant une réforme constitutionnelle qui ne satisfaisait pas les propositions des peuples indigènes et qui fut vigoureusement rejetée par l'EZLN et le CNI (Congrès National Indigène). Les dites réformes de la Constitution furent rejetées par le Congrès National Indigène, l'EZLN et un large spectre de la société civile, considérant qu'elles trahissaient plusieurs points fondamentaux des Accords de San Andrés et de l'initiative de Loi COCOPA dont entre autres l'autonomie et l'autodétermination, les peuples indigènes considérés comme sujets de droit public, la question de la terre et des territoires, l'utilisation et le bénéfice des ressources naturelles, l'élection des autorités municipales et le droit d'association régionale. La conséquence immédiate en fut le retrait des négociations de l'Armée Zapatiste de Libération Nationale (EZLN).

10. Dès lors et jusqu'à ce jour, ont été présentées 300 critiques constitutionnelles contre cette Loi, argumentant qu'elle ne respecte pas la convention 169 de l'OIT et qu'elle ne reconnaît pas les peuples indigènes comme sujets de droit, qu'elle empêche entre autres l'association de différentes communautés et qu'elle ne garantit pas l'utilisation de leurs ressources naturelles.

11. Après la victoire électorale de Vicente Fox aux élections présidentielles de l'année 2000, les zapatistes manifestèrent leur volonté de reprendre le dialogue sous condition que le gouvernement donne trois preuves de bonne volonté : approuver la Loi COCOPA, libérer les prisonniers zapatistes et démanteler 7 des 259 positions militaires établies.

12. Avec la nécessité pour le gouvernement fédéral et pour les autorités locales d'offrir quelque chose de positif aux demandes de l'EZLN afin de renouer le dialogue, le gouvernement ouvrit la porte des prisons à près d'une centaine d'accusés qui avaient fait l'objet de sentences ou de procès pénaux irréguliers, tous ayant un dénominateur commun : faire partie de la base sociale ou être sympathisant de l'EZLN. Mais, la rupture du contact entre le gouvernement et l'EZLN mis fin à ce processus. Les différentes instances officielles renoncèrent à poursuivre cette démarche et neuf de ces accusés se trouvent toujours en prison.

Militarisation

13. Pendant ce temps, dans les communautés indigènes, les patrouilles et les barrages de l'Armée mexicaine augmentèrent progressivement et il est devenu courant que les soldats improvisent des postes de contrôle aux abords des localités pour harceler et intimider les indigènes, les soumettant à des interrogatoires, différentes organisations de défense des droits de l'homme le constatent continuellement.

14. Malgré la propagande officielle menée tant au niveau national qu'international, l'Armée maintient toujours en place ses 252 positions dénoncées à l'époque, le nombre d'effectifs militaires dans la zone restant le même qu'avant le 1^{er} décembre 2000; le seul changement étant que leur déploiement et leurs déplacements sont plus discrets suite à la demande de l'EZLN d'évacuation des troupes de ces sept positions.

15. Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Vicente Fox, des organisations non gouvernementales ont répertorié au moins 104 interventions militaires dans des communautés indigènes de 16 "municipios". Elles assurent que ces interventions militaires se sont accentuées après l'approbation de la réforme indigène par le Congrès de l'Union.

Paramilitaires

16. L'Academia Mexicana de Derechos Humanos a effectué une recherche qui évalue à 15 le nombre de groupes civils armés, dont 10 pleinement identifiés comme paramilitaires et opérant actuellement au Chiapas.

17. Selon le représentant du Conseil des droits de l'homme de la Région Nord, les groupes paramilitaires continuent d'être un danger permanent pour les organisations sociales ainsi que pour les communautés en lutte pour la défense de leur droits, et particulièrement pour leur autodétermination. Les groupes paramilitaires n'ont jamais été réellement combattus par les autorités fédérales et nationales, et encore moins désarticulés ou punis.

18. Des groupes paramilitaires comme "Paz y Justicia" (dont les dirigeants ont été inexplicablement libérés), continuent à générer de nombreux conflits, en barrant des voies de communication et en appliquant une politique de terreur, dont des assassinats et des agressions constantes contre les communautés zapatistes, soutenus, comme toujours, par les vieilles structures municipales et communales PRI-istes, et comptant avec la complicité tacite de l'Armée et des corps de sécurité gouvernementaux.

Libre accès à la justice

19. Dans de nombreux cas, les indigènes sont soumis à des procès judiciaires, dont les accusations ont leur origine dans des conflits sociaux, et font l'objet d'enquêtes ministérielles dans lesquelles sont créées de toute pièce de fausses preuves (et faux témoignages) dans le but de légitimer des procès qui, généralement, se concluent par une sentence injuste. Durant le processus pénal, les droits de l'homme ne sont pas respectés, sans non plus considérer leur condition d'indigènes et encore moins celle de sujets de droit public. Ils sont soumis à des procès pénaux sans comprendre ni les accusations formulées à leur encontre, ni les mécanismes légaux, et sont condamnés à de fortes peines de prison sans avoir bénéficié d'une défense adéquate.

20. Non seulement le respect des droits de l'homme au Mexique n'a pas évolué durant les sept premiers mois de gouvernement de Vicente Fox, mais de plus, des menaces pèsent sur les garanties sociales, économiques et culturelles, comme le reflètent les 300 recommandations d'organismes internationaux qui ne sont toujours pas respectées par le gouvernement actuel.

21. Combattre les causes qui sont à l'origine du conflit au Chiapas constitue la meilleure solution pour établir un précédent qui reconnaisse les peuples originaires du Mexique comme partie de la nation afin qu'ils puissent choisir les meilleures solutions pour résoudre la situation de misère et d'abandon dans laquelle ils se trouvent ainsi que pour établir les instruments qui empêchent la spoliation dont ils ont toujours été victimes.

22. Au vu des éléments exposés, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP) demande au gouvernement mexicain: (1) qu'il respecte les Accords signés à San Andrés (initiative de la COCOPA), comme un premier signe qui permette aux peuples indigènes du Mexique l'exercice de l'autodétermination, (2) qu'il renvoie l'Armée à ses casernes, (3) qu'il désarticule les groupes paramilitaires, (4) qu'il assure le libre accès à la justice, (5) qu'il garantisse la lutte contre l'impunité, avec des actions concrètes et non pas simplement symboliques, (6) qu'il libère les prisonniers politiques et (7) qu'il facilite le retour de tous les déplacés, en mettant un terme aux causes qui sont à l'origine de ces déplacements, ainsi qu'en les indemnisant pour les dommages et préjudices subis.

23. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (LIDLIP) demande à la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial de l'ONU pour le Mexique.
